



# "Les Amis de Saint-Brevin"

ASSOCIATION agréée par arrêté préfectoral  
pour la protection de l'Environnement

Saint-Brevin-les-Pins, le 17 septembre 2020

Monsieur Jean Paul MEUNIER  
Commissaire Enquêteur

**Objet :** Enquête publique relative à la concession des plages « de l'Océan » et « de Pressigny – les Rochelets ».

Monsieur le Commissaire,

## REMARQUES GENERALES

Par délibération du 16 décembre 2019 le conseil municipal de Saint Brévin a délibéré pour obtenir la concession de ses plages afin « d'assurer la gestion globale de ses rivages afin d'améliorer l'offre balnéaire sur le littoral. » Notre association est favorable à cette démarche dans son principe.

Cependant le dossier présenté ne porte que sur une partie de ce littoral ( l'Océan) sans vision d'ensemble d'un projet global allant de Mindin à l'Ermitage. Quelle vision pour les activités de la plage des pins (club de plage et école de natation) ? quelle place pour le motonautisme de loisir (scooter des mers et bouées tractées) actuellement regroupé à Mindin ? Pourquoi aucune concertation ni même de présentation publique sur un projet d'une telle importance ?

Dans ces conditions nous ne pouvons donner un avis favorable à ce dossier trop succinct notamment en matière d'impact environnemental et en l'absence d'un projet global clair sur l'ensemble de la commune.

### 1-1 Opportunité du projet

Le dossier de concession ne fait pas état de concertation préalable avec les habitants, les responsables économiques, sportifs ou de restauration existant sur la plage et des activités concurrentielles du centre de l'Océan.

Compte tenu des investissements engagés par la commune (supérieurs à 1 million d'€) et de l'impact de ce projet sur l'environnement de Saint Brevin, un débat public préalable avec les différentes parties intéressées aurait été nécessaire. Il aurait permis notamment d'interroger les responsables municipaux sur leur vision d'ensemble du littoral brévinois et peut être de répondre à certaines questions que pose le présent dossier d'enquête publique.

Ce dossier ne fait apparaître aucune étude du besoin en nombre de restaurants, débits de boisson, et en nombre de lots réellement nécessaires, et aucun état de l'existant sur les plages, dunes et promenades.

En tout état de cause, il manque une réflexion globale prospective sur le poids respectif des activités touristiques et celui des activités non touristiques en matière d'emplois et de recettes pour la commune. Les programmes concernant le tourisme devraient être régulièrement réévalués dans le cadre de cette réflexion.

### 1-2 Manque de justification

Le dossier de concession ne justifie pas le choix des zones (du centre de l'Océan aux Rochelets) alors que les Pins, Mindin et l'Ermitage ont, ou ont eu, des activités de plage, et que l'Ermitage dispose d'une topographie aisée pour les PMR. Qu'elles sont les raisons techniques ou environnementales qui permettent d'écarter de ce projet les plages de l'Ermitage, des Pins et de Mindin?

Les pièces financières jointes au dossier ne sont pas explicitées par une analyse textuelle. Par ailleurs, il aurait été

souhaitable de les compléter par une évaluation étayée des recettes, si hypothétiques soit elles. Le tableau présenté P11 (C Conditions financières d'exploitation annuelle) du dossier de concession mériterait un minimum de développement !

Le dossier d'évaluation des incidences NATURA 2000 est justifié par l'article L 414-4. Le document présenté est très sommaire et ne mesure pas l'impact réel du projet sur le plan environnemental. En effet, la faune et la flore à protéger sur chaque site ne sont pas mentionnées (hormis le Gravelot), ce qui rend difficile la mesure de l'impact environnemental. On peut notamment regretter que compte tenu de l'accrétion de sable sur les pages concernées (indiquée dans le dossier) le sujet des dunes et avant dunes n'ai pas fait l'objet d'une attention particulière.

Par ailleurs compte tenu de l'importance du projet, ce dossier ne devrait-il pas être soumis à l'avis de l'autorité environnementale dans le sens de l'article L 122-7? Dans le cas contraire, il serait nécessaire de préciser les critères qui permettent d'exempter le dossier d'évaluation, de cet avis.

Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun de réaliser une étude d'impact complète, pour les zones ZPS et ZPC des deux sites NATURA 2000 et de la zone ZNIEFF, qui tient compte des documents d'objectifs NATURA 2000 concernés (c'est à dire une mesure d'impact sur chaque espèce faune et flore, à protéger).

Le dossier de concession ne fait pas apparaître le besoin en personnel municipal complémentaire pour l'entretien, le nettoyage des accès aux plages et le piquetage des lots, ainsi que pour le contrôle du respect des règles qui seront édictées dans les DSP.

## **2- REMARQUES PARTICULIERES**

### **2-1 Article 2.1 "Accès au public à la mer"**

La disposition de l'article L321-9 du code de l'environnement préconise un accès significatif concernant la libre circulation des piétons aux plages. Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de l'espace (alinéa L321-9) du même code en tenant compte de la caractéristique des lieux. Pour la commune de Saint Brevin il a été prévu dans le présent contrat une largeur de 5m .

Compte tenu du profil de la plage au regard des lots à marée haute et de la fréquentation des lieux, il est demandé d'augmenter cette limite en la portant au minimum à 20 m.

### **2-2 Article 2.2 "Implantation d'activités à l'année"**

Cet article est ambigu et en contradiction avec l'objectif affiché par la commune "du caractère temporaire réelle des installations sur les plages" et indiqué dans le dossier pour 6 ou 8 mois. En effet, selon l'article R2124-19, les installations (après décision du préfet) peuvent rester en permanence sur la plage (avec une reconduction annuelle possible), sauf si les installations sont situées dans un "espace classé remarquable". Le dossier ne fait pas apparaître le classement, selon l'article L121-23, des 8 lots.

Implicite et par extension de ce dernier article, les installations des 8 lots pourraient rester au moins toute une année sur la plage, ce qui est inadmissible. Par prudence, ce risque devrait être plus explicitement écarté dans les dossiers de concession.

### **2.3 Paragraphe 2.4 " implantation d'activité saisonnière"**

La commune de Saint Brevin avec sa vocation familiale, sportive témoigne sur la partie sud de l'Océan d'une qualité environnementale remarquable à préserver, mentionné dans les documents d'urbanisme.

Des activités nautiques liées à la mer et au vent cohabitent actuellement sur ces plages, sans bruit. L'introduction de certaines activités peut engendrer du bruit et importuner les estivants . Par exemple sonorisations, musique, utilisation de tobogans.... Une attention particulière doit être apportée aux émergences sonores dans la journée et le soir pour conserver la tranquillité des plages. Le dossier est malheureusement muet sur ce point.

S'agissant de la possibilité de développer certaines activités à moteur, potentiellement bruyantes, pour les lots 2,3,4,5,6 et 8, elle est en totale contradiction avec les valeurs environnementales affichées par la commune, tant paysagère que de tranquillité.

Nous demandons que toutes les activités motorisées bruyantes soient tout simplement proscrites et sans exception dans ces contrats de concession. Les plages doivent conserver leur remarquable spécificité de plages naturelles et familiales.

Sur ce point notamment on peut de nouveau s'interroger sur le devenir de l'activité de moto nautisme située à Mindin. Actuellement le regroupement sur ce site est un équilibre satisfaisant sur la commune, il permet cette pratique, participe à l'animation de la pointe de Mindin et éloigne les nuisances des plages les plus fréquentées.

Par ailleurs, le dossier des incidences environnementales NATURA 2000, ne prend pas en compte les nuisances occasionnées par ce type d'activité et n'évalue pas leurs impacts sur les zones ZPC et ZPS de la commune. Il est demandé qu'une étude d'impact environnementale plus large soit réalisée pour tenir compte de l'éventualité d'activités sportives à moteur.

La matérialisation des lots n'est pas annexée directement au document. Afin de faciliter la compréhension de ce § il est demandé d'établir un lien avec les pièces jointes concernées.

#### **2.4 Paragraphe 2.5 " conditions générale d'attribution"**

Ce paragraphe manque de précision en ce qui concerne le PLU. Il convient d'ajouter les éléments de l'article L121-13 notamment.

#### **2.5 Paragraphe 2.6 "conditions minimales d'activités spécifiques"**

Pour les débits de boisson prévus dans les lots 6 et 8, le § supra ne fait pas apparaître clairement le caractère autonome des installations (pas de raccordement aux réseaux, électrique, eau et d'assainissement), alors que ce point est précisé dans le dossier " évaluation des incidences environnementales NATURA 2000". Cependant dans les dossiers, aucune interdiction d'usage de générateur électrique à énergie fossile n'est mentionnée et aucun système de génération électrique d'un autre type (non polluant et non bruyant) n'est conseillé. De même, aucune contrainte sur l'assainissement n'est imposée. Dans ces conditions et en l'absence de solution clairement définie, il est impossible d'établir une étude d'impact environnementale pour ces lots.

Il est pour le moins curieux qu' aucune obligation de raccordement aux réseaux ne soit envisagées pour les lots 6 et 8 alors qu'ils ont le même objet que le lot 5. Il n'est de plus pas précisé dans le dossier de solutions alternatives respectueuses de l'environnement.

#### **2.6 Annexe 3 et dossier d'accès aux plages**

Ces deux dossiers manquent de cohérence et de précision. Pour certaines descentes il est précisé des dates de réalisation de certaines prestations, pour d'autres la date de réalisation de la prestation n'est pas indiquée.

Saint Brevin reçoit de plus en plus de cyclistes, le projet envisage qu'à terme seulement 50 % des descentes seront équipées en stationnement pour vélos. Des aires de stationnement pour vélos sont à prévoir pour chaque descente de plage.

Aucune descente n'est conforme aux normes PMR, seulement deux descentes le seront à échéance 2021- 2024. La commune ne peut-elle pas être plus ambitieuse sur la mise aux normes PMR des accès plage?

Si le centre de l'Océan jusqu'à Pressigny est bien desservi en stationnement véhicule, ce n'est pas le cas aux Rochelets, où il s'effectue le long des habitations, compliquant les circulations piétons, vélo, auto. Il ne parait pas raisonnable de renforcer des activités commerciales sur la plage, sans augmenter les aires de stationnement existantes notamment en privilégiant celui des vélos, moins consommateurs d'espace.

## 2.7 Annexe 3.5 et cahier de recommandations architecturales

Ces recommandations sont importantes. Il sera nécessaire que la DSP de chaque lot concerné soit très précise sur ce sujet.

Quelle organisation la mairie compte-t-elle mettre en place pour contrôler en phase projet puis après la réalisation, le cahier de recommandations architecturales (nombre de personnes et qualification/compétence).

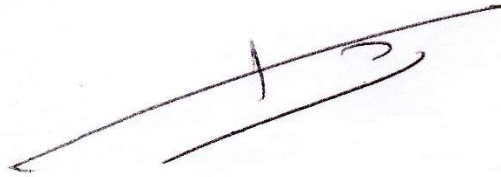
## 2.8 Annexe "dossier des incidences NATURA 2000"

En complément des remarques générales formulées aux paragraphes précédents sur ce dossier, l'imprécision suivante est relevée: il est indiqué, pour les zones 2,3,4,5 "qu'une étude complémentaire sera réalisée au sujet du raccordement des eaux usées " (étanchéité notamment).

Dans le cas, où cette étude ne permet pas d'aboutir aux objectifs fixés, l'installation des restaurants sera-t-elle autorisée? ce qui remettrait en cause, en cas d'acceptation, l'analyse du dossier incidences environnementales. Pouvez-vous fixer des "gardes fous" dans le cas de résultats négatifs de l'étude, sur la plan assainissement?

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président de l'Association  
"Les Amis de Saint-Brevin"

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical line crossing it near the center, and a curved flourish at the end.

Thierry Lange